



Puis-je engagé des travaux après constatations des malfaçons ?

Par **nanou13**, le **10/12/2013** à **10:52**

Bonjour, rnrnJe souhaiterais avoir un peu d'aide pour m'éclairé sur mon problème... rnrnEn effet, j'ai fait construire un appartement il y a maintenant 5 ans... il est depuis cette date en location. rnrnEt à la sortie des anciens locataires nous nous sommes aperçus des malfaçons : Carrelages creux et bandes placo inexistantes ! rnrnCela a été constaté par un huissier ... rnrnJ'ai ainsi contacter l'ancien entrepreneur afin qu'il règle le problème ... Celui-ci veut rien entendre ! rnrnDonc ma question est la suivante : rnrnPuis-je faire appel à un autre entrepreneur afin qu'il engage des travaux afin de pouvoir reloué l'appartement rapidement mais me faire remboursé par la décennale de l'ancien entrepreneur ? rnrnVu l'état du carrelage... Il me semble pas très correcte de le louer dans cette état ... Mais je perds des loyers !!!! rnrnMerci de vos précieux conseils !

Par **chaber**, le **10/12/2013** à **11:20**

bonjourrnrn[citation]Puis-je faire appel à un autre entrepreneur afin qu'il engage des travaux afin de pouvoir reloué l'appartement rapidement mais me faire remboursé par la décennale de l'ancien entrepreneur[/citation]un carrelage entre généralement dans la garantie biennale.rnrnRien ne vous empêche de tenter d'actionner par LRAR l'assurance décennale, mais vous ne pouvez entreprendre une réfection sans l'intervention éventuelle d'un expertrnrn[citation]Vu l'état du carrelage... Il me semble pas très correcte de le louer dans cette état[/citation] c'est tout à votre honneur

Par **nanou13**, le **11/12/2013** à **12:40**

Garantie biennale
Les travaux date de 2007... Cela signifie donc que je n'est aucun moyen de recours contre cette entrepreneur ? Puis-je quand même l'amener en justice et faire valoir qu'il y a malfaçons ?
J'ai commencé à contacter de nouveaux artisans afin qu'ils me fassent des devis ... Puisque comme dit précédemment j'aimerais pouvoir le relouer rapidement !

Par **moisse**, le **11/12/2013** à **15:29**

Bonjour,
Vous pouvez toujours poursuivre l'entrepreneur en garantie, mais seulement sur la base des clauses spéciales du contrat de fourniture conclu à l'époque.
Donc sur la base des garanties contractuelles énumérées dans la convention.